



Bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial et personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial

ADDENDA AUX RÈGLES BUDGÉTAIRES DÉCOULANT DES ENTENTES COLLECTIVES
CONCLUES POUR LA PÉRIODE DU 1^{er} AVRIL 2023 AU 31 MARS 2028 —

EXERCICE FINANCIER 2024-2025

Coordination et rédaction

Service des normes et des subventions

Direction du financement du réseau

Sous-ministériat au financement, aux infrastructures et à l'administration

Pour information :

Centre des relations avec la clientèle

Ministère de la Famille

600, rue Fullum, 5^e étage

Montréal (Québec) H2K 4S7

Ligne sans frais : 1 855 336-8568

© Gouvernement du Québec

Ministère de la Famille

[ISBN 978-2-555-01754-2 \(PDF\)](#)

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

Table des matières

Sigles et acronymes.....	4
Introduction	5
Allocations spécifiques.....	5
1. Rétroactivité pour l'exercice financier 2023-2024.....	5
1.1 Description – Volet RSGE.....	5
1.2 Comptabilisation dans le rapport financier annuel (RFA) - Volet RSGE	6
1.3 Description – Volet personnel administratif	6
1.4 Comptabilisation dans le rapport financier annuel (RFA) – Volet personnel administratif	6
2. Rétroactivité pour l'exercice financier 2024-2025.....	6
2.1 Description Volet – RSGE.....	7
2.2 Comptabilisation dans le rapport financier annuel (RFA) Volet – RSGE.....	7
2.3 Description – Volet personnel administratif	8
2.4 Comptabilisation dans le rapport financier annuel (RFA) – Volet personnel administratif	8

Sigles et acronymes

AISG	Allocation pour l'intégration en service de garde
BC	Bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial
RFA	Rapport financier annuel
RRC	Règles de reddition de comptes
RSGE	Responsable d'un service de garde éducatif en milieu familial

Introduction

Le présent addenda est un document complémentaire aux règles budgétaires des bureaux coordonnateurs de la garde éducative en milieu familial (BC) et RSGE. Il intègre les éléments rétroactifs issus des ententes collectives signées et des ententes nationales pour les exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025.

Le détail des ententes collectives est accessible à l'adresse suivante : [Ententes collectives des responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial | Gouvernement du Québec](#).

Le détail des ententes nationales est accessible à l'adresse suivante : [Ententes nationales des centres de la petite enfance | Gouvernement du Québec](#).

Les règles budgétaires peuvent, quant à elles, être consultées à l'adresse suivante : [Documents financiers et reddition de comptes pour les services de garde | Gouvernement du Québec](#).

Allocations spécifiques

1. Rétroactivité pour l'exercice financier 2023-2024

1.1 Description – Volet RSGE

Une allocation spécifique est accordée au BC pour lui permettre de verser une somme rétroactive aux RSGE pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024. Cette somme reflète :

- l'allocation de base pour les enfants admissibles à une place à contribution réduite est majorée de 2,43 \$ par jour d'occupation;
- l'allocation supplémentaire pour la tranche d'âge de moins de 18 mois est majorée de 0,74 \$ par jour d'occupation;
- l'allocation supplémentaire pour le volet B de l'allocation à l'intégration en service de garde (AISG) est majorée de 2,43 \$ par jour d'occupation;
- l'allocation supplémentaire pour les places au protocole BC-CISSS/CIUSSS est majorée de 2,43 \$ par jour d'occupation;
- l'allocation supplémentaire pour les places au protocole BC-CISSS/CIUSSS pour la tranche d'âge de moins de 18 mois est majorée de 0,74 \$ par jour d'occupation.

Le détail des versements du BC aux RSGE est défini dans l'instruction n° 10¹ disponible à l'endroit suivant sur le site internet [Responsabilités des bureaux coordonnateurs envers les RSGE | Gouvernement du Québec](#).

¹ Instruction n° 10 : Instruction relative à l'octroi et au paiement de la rétroactivité aux personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial

1.2 Comptabilisation dans le rapport financier annuel (RFA) - Volet RSGE

Le montant de l'allocation aux RSGE devra être comptabilisé dans l'exercice financier 2024-2025 de la façon suivante :

- Ligne 103 – Subvention à recevoir du ministère de la Famille;
- Ligne 092 – Ajustements liés à une rétroactivité pour des exercices antérieurs;
- Ligne 158 – Créancier et frais courus pour les rétroactivités salariales à payer;
- Ligne 505.11 – Ajustements rétroactifs des subventions aux RSGE;
- Lignes 875.001 et suivantes – Colonne 9 intitulée « Montant des rétroactivités versées en 2024-2025 pour des exercices financiers antérieurs \$ » pour chaque RSGE de l'état des subventions octroyées aux RSGE.

La documentation sur la comptabilisation des RFA se trouve dans les règles de reddition de comptes (RRC), disponibles à cette adresse : [Documents financiers et reddition de compte pour les services de garde | Gouvernement du Québec](#).

1.3 Description – Volet personnel administratif

Une allocation spécifique est accordée au BC pour lui permettre de verser une somme rétroactive à ses employées, à l'exception du personnel d'encadrement, pour la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024 qui reflète :

- une majoration des salaires de 6,00 %, conformément paramètres généraux d'augmentation salariale, avec prise d'effet le 1^{er} avril 2023.
- une majoration de traitement applicable aux agentes-conseils en soutien pédagogique et technique ayant séjourné un (1) an au dernier échelon de l'échelle salariale depuis leur dernier avancement, ce qui leur donne droit au taux horaire des éducatrices qualifiées et spécialisées, avec prise d'effet le 1^{er} avril 2023.

1.4 Comptabilisation dans le rapport financier annuel (RFA) – Volet personnel administratif

Le montant de l'allocation pour le personnel administratif doit être comptabilisé dans l'exercice financier 2024-2025 de la façon suivante :

- Ligne 103 – Subvention à recevoir du ministère de la Famille;
- Ligne 092 – Ajustements liés à une rétroactivité pour des exercices antérieurs;
- Ligne 158 – Créancier et frais courus pour les rétroactivités salariales à payer;
- Ligne 892.15 – Ajustements liés à la rétroactivité pour des exercices antérieurs aux états de la rémunération du personnel.

2. Rétroactivité pour l'exercice financier 2024-2025

2.1 Description Volet – RSGE

Une allocation spécifique est accordée au BC pour lui permettre de verser une somme rétroactive aux RSGE pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025. Cette somme reflète :

- l'allocation de base pour les enfants admissibles à une place à contribution réduite est majorée à 40,33 \$ par jour d'occupation pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 décembre 2024;
- l'allocation de base pour les enfants admissibles à une place à contribution réduite est majorée à 40,08 \$ par jour d'occupation pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 mars 2025;
- l'allocation supplémentaire pour la tranche d'âge de moins de 18 mois est majorée à 13,48 \$ par jour d'occupation;
- l'allocation supplémentaire pour le volet B de l'allocation à l'intégration en service de garde (AISG) est majorée à 49,43 \$ par jour d'occupation;
- l'allocation supplémentaire pour les places au protocole BC-CISSS/CIUSSS est de 49,43 \$ par jour d'occupation;
- l'allocation supplémentaire pour les places au protocole BC-CISSS/CIUSSS pour la tranche d'âge de moins de 18 mois est majorée à 13,48 \$ par jour d'occupation.

Le détail des versements du BC aux RSGE est défini dans l'instruction n° 10², accessible à cette adresse : [Responsabilités des bureaux coordonnateurs envers les RSGE | Gouvernement du Québec](#).

2.2 Comptabilisation dans le rapport financier annuel (RFA) Volet – RSGE

Le montant de l'allocation aux RSGE doit être comptabilisé dans l'exercice financier 2024-2025 de la façon suivante :

- Ligne 103 – Subvention à recevoir du ministère de la Famille;
- Ligne 401 – Subvention de fonctionnement/annuelle;
- Ligne 158 – Créancier et frais courus pour les rétroactivités salariales à payer;
- Ligne 505.1 – Allocation de base des RSGE pour les enfants admissibles en service de garde;
- Ligne 505.2 – Allocation pour les enfants admissibles de 17 mois ou moins;
- Ligne 505.5 – Allocation pour l'intégration en service de garde (AISG);

² Instruction n° 10 : Instruction relative à l'octroi et au paiement de la rétroactivité aux personnes responsables d'un service de garde éducatif en milieu familial

- Ligne 505.8 – Allocation compensatoire protocole BC-CISSS/CIUSSS-Enfants admissibles en service de garde;
- Ligne 505.9 – Allocation compensatoire protocole BC-CISSS/CIUSSS-Enfants admissibles de 17 mois ou moins;
- Lignes 875.001 et suivantes – Colonne 11, intitulée « Subvention octroyée en 2024-2025 », pour chaque RSGE à l'état des subventions octroyées aux RSGE.

La documentation sur la comptabilisation des RFA se trouve dans les RRC, disponibles à cette adresse : [Documents financiers et reddition de comptes pour les services de garde | Gouvernement du Québec](#).

2.3 Description – Volet personnel administratif

Une allocation spécifique est accordée au BC pour lui permettre de verser une somme rétroactive à ses employées, à l'exception du personnel d'encadrement, pour la période du 1^{er} avril 2024 au 31 mars 2025. Cette somme reflète :

- une majoration des salaires selon des paramètres généraux d'augmentation salariale de 2,80 % avec prise d'effet le 1^{er} avril 2024.
- une majoration de traitement applicable aux agentes-conseils en soutien pédagogique et technique ayant séjourné un (1) an au dernier échelon de l'échelle salariale depuis leur dernier avancement, ce qui leur donne droit au taux horaire des éducatrices qualifiées et spécialisées, avec prise d'effet le 1^{er} avril 2024

2.4 Comptabilisation dans le rapport financier annuel (RFA) – Volet personnel administratif

Le montant de l'allocation pour le personnel administratif devra être comptabilisé dans l'exercice financier 2024-2025 de la façon suivante :

- Ligne 103 – Subvention à recevoir du ministère de la Famille;
- Ligne 401 – Subvention de fonctionnement/annuelle;
- Ligne 158 – Créancier et frais courus pour les rétroactivités salariales à payer;
- Colonne 8, intitulée « Rémunération totale 2024-2025 \$ », pour chaque employée à l'état de la rémunération des autres membres du personnel.

La documentation sur la comptabilisation des RFA se trouve dans les RRC, disponibles à cette adresse : [Documents financiers et reddition de comptes pour les services de garde | Gouvernement du Québec](#).

